

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-48	R-3626-2007	27 Avril 2007
-----------	-------------	---------------

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)  
Richard Lassonde  
Louise Pelletier, MBA  
Régisseurs

---

**Société en commandite Magpie**  
Demanderesse

Et

**Hydro-Québec**

Et

**Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable (AQPER)**

Mises en cause

---

**Décision relative aux demandes d'intervention**

*Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ.*

**Intéressés :**

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE ET CONTEXTE

Le 28 mars 2007, Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (Hydroméga), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande amendée visant la modification de certaines dispositions de l'*Appendice J* du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions)*, portant sur la contribution maximale du Transporteur aux coûts des postes de départ de producteurs d'électricité.

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) sont mises en cause.

Le 29 mars 2007, la Régie rend sa décision procédurale D-2007-31 et l'avis public paraît le 31 mars 2007.

Le 4 avril 2007, le Transporteur comparait au dossier.

Le 16 avril 2007, Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) demandent un statut d'intervenant.

Le 20 avril 2007, Hydroméga et le Transporteur commentent les demandes d'intervention et les intéressés répliquent le 24 avril 2007.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

### **Commentaires du Transporteur**

Concernant la demande d'intervention de S.É./AQLPA, le Transporteur soumet que cet intéressé ne montre aucun lien entre ses intérêts de nature environnementale et l'objet de la demande, en plus de questionner certains enjeux soulevés par l'intéressé.

Quant à la demande d'intervention de l'UMQ, le Transporteur est d'avis qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le *Règlement*) en ce qu'elle ne comporte pas de conclusions concrètes ni de recommandations

---

<sup>1</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

spécifiques. L'UMQ, selon le Transporteur, ne montre pas de préoccupation concrète mais évoque de simples hypothèses concernant de possibles impacts.

Le Transporteur ne demande cependant pas formellement le rejet de ces demandes d'intervention et dit s'en remettre à la discrétion de la Régie à cet égard.

### **Commentaires d'Hydroméga**

Hydroméga ne s'objecte pas aux demandes d'intervention de S.É./AQLPA et de l'UMQ qui appuient d'ailleurs sa demande. Hydroméga demande plutôt à la Régie de reporter, à l'étude de la prochaine demande tarifaire du Transporteur, certains des sujets que S.É./AQLPA dit vouloir aborder dans ce dossier.

## **3. OPINION DE LA RÉGIE**

### **Demandes d'intervention**

S.É./AQLPA justifie essentiellement son intérêt du fait que le plafond actuel de la contribution du Transporteur aux coûts des postes de départ nuit à l'implantation de projets de production d'électricité à partir de sources renouvelables. En tant qu'organisme de lutte contre la pollution atmosphérique, cet intervenant favorise la production à partir de sources renouvelables.

Quant à l'UMQ, son intérêt tient au fait que plusieurs municipalités ont commencé à s'intéresser aux énergies renouvelables et envisagent un rôle comme promoteur ou associée dans de tels projets. La décision à être rendue dans ce dossier est donc susceptible de les concerner.

La Régie est satisfaite des justifications fournies par S.É./AQLPA et l'UMQ et leur accorde un statut d'intervenant.

### **Position des mises en cause**

Comme la demande d'Hydroméga vise la modification des *Tarifs et conditions* et est susceptible d'affecter les clients du service de transport, la Régie demande au Transporteur

et à l'AQPER de produire une réponse écrite au plus tard le 8 mai 2007, à 12h00, faisant état de leur position en regard des modifications tarifaires demandées.

### **Rencontre préparatoire**

La formation au présent dossier tiendra une rencontre préparatoire<sup>2</sup> ayant pour objet ce qui suit:

- Clarifier les allégués d'Hydroméga voulant qu'il soit urgent qu'une décision soit rendue par la Régie afin de sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur<sup>3</sup> les coûts qu'elle a déjà encourus pour la réalisation du poste de départ du projet hydroélectrique Magpie;
- Entendre les participants sur l'urgence invoquée par la demanderesse et sur l'opportunité de rendre provisoires certaines dispositions de l'*Appendice J des Tarifs et conditions* afin que toute modification à y être apportée dans le cadre de la présente demande puisse être applicable à la date où ces dispositions auront été déclarées provisoires. Toute autre façon de traiter cette situation d'urgence pourrait également être discutée;
- Préciser la position des participants quant à la question de l'opportunité de modifier la section B, paragraphe 1 de l'*Appendice J* du texte des *Tarifs et conditions*, en particulier les montants de la contribution maximale du Transporteur aux coûts des postes de départ pour chacun des niveaux de tension mentionnés, et les modalités applicables au cas de plusieurs paliers de transformation;
- Définir et clarifier les questions et enjeux à débattre lors de l'audience;
- Planifier le déroulement de l'audience publique.

La rencontre préparatoire se tiendra le 22 mai 2007, à partir de 9h, dans les locaux de la Régie.

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à S.É./AQLPA et à l'UMQ;

---

<sup>2</sup> Articles 27 et 28 de la Loi.

<sup>3</sup> Lettre de Hydroméga du 20 avril 2007 et demande amendée de Hydroméga, par. 54.

**DEMANDE** au Transporteur et à l'AQPER de déposer, au plus tard le 8 mai 2007, à 12h, une réponse écrite à la demande d'Hydroméga;

**CONVOQUE** la demanderesse, les mises en cause et les intervenants à une rencontre préparatoire qui se tiendra le 22 mai 2007, à partir de 9h dans les locaux de la Régie;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Hydroméga, l'AQPER, le Transporteur et à chaque intervenant;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure; et
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseure

**Représentants :**

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Société en commandite Magpie (Hydroméga) représentée par M<sup>e</sup> Danièle Chouinard;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.